

# **VD\_FINDINFO HC / 2017 / 52 vom 21. Dezember 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_52](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___52)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2017 / 52 du 21 décembre 2016

IT: VD\_FINDINFO HC / 2017 / 52 del 21 dicembre 2016

## **Regeste**

COMPTE COURANT, RÉSILIATION, OBLIGATION DE RENSEIGNER, BANQUE, EXPÉRIENCE{SAGESSE}, ACTION EN LIBÉRATION DE DETTE | 2 al. 2 CC, 117 al. 2 CO, 18 al. 1 CO, 20 al. 2 CO, 318 CO

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). L'appel doit être motivé. La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). L'appelant ne peut se contenter de renvoyer aux écritures précédentes ou aux moyens soulevés en première instance ; il doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid.

### **E. 1.2**

Formés en temps utile par des parties qui y ont intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), motivés et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., les appels de K.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ sont recevables. L'appel déposé par M.\_\_\_\_\_ est en revanche irrecevable. En effet, d'une part, il ne comporte aucune conclusion. D'autre part, son argumentation repose sur des faits nouveaux, irrecevables dans le cadre de la présente procédure. Pour le reste, on doit relever que si l'appelante avait déposé une argumentation recevable, celle-ci aurait été écartée pour les motifs indiqués ci-dessous dans le cadre de l'examen de l'appel d'K.\_\_\_\_\_. En conclusion, au vu de l'absence de motivation adéquate et de conclusions, l'appel de M.\_\_\_\_\_ doit être déclaré irrecevable selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. 2. L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

### **E. 3**

Appel d'K. \_\_\_\_\_

### **E. 3.1**

L'appelant invoque une violation des devoirs spécifiques d'information et de conseil par l'intimée. Il souligne que cette dernière connaissait la raison initiale du crédit qu'elle lui avait octroyé ainsi que sa situation financière critique, de sorte qu'il lui incombait de l'alerter. De surcroît, il allègue qu'il ne disposait pas, personnellement, des connaissances professionnelles nécessaires pour évaluer les risques de ses engagements.

### **E. 3.2**

La jurisprudence s'est interrogée sur les devoirs spécifiques d'information et de conseil des banques dans le cadre de pourparlers contractuels (TF 4C\_108/2002 du 23 juillet 2002 consid. 2b, traduit in Pra 2003 n o 51 p. 244; TF 4C\_410/1997 du 23 juin 1998 consid. 3, publié in Pra 1998 n o 155 p. 827 et traduit in SJ 1999 1205; voir aussi : ATF 124 III 155 consid. 3a p. 162 ; 119 II 333 consid. 5a). Il en ressort que la banque, pas plus que n'importe quel autre partenaire en négociation, n'est tenue de libérer le client potentiel du risque lié à sa décision dans la phase préalable au contrat; la règle de base, également à ce stade, est celle de la responsabilité personnelle. Hormis son intérêt propre de couverture, qui ne concerne pas cette problématique, la banque n'est en règle générale pas tenue de faire des investigations sur le besoin de crédit du client, sur ses intentions quant à l'utilisation des fonds ou sur la justification matérielle et l'opportunité de sa demande; le banquier n'est pas le tuteur de son client (TF 4C\_108/2002, précité, ibid.). A titre exceptionnel toutefois, la banque est tenue à un devoir de loyauté l'obligeant à informer le client de manière étendue. Un devoir précontractuel de mise en garde incombe notamment à la banque lorsqu'elle peut prévoir un danger non reconnaissable pour le client et menaçant un placement ou en cas de conflit d'intérêts; par exemple, la banque ne doit pas encourager les crédits à une entreprise en danger dans le but de favoriser le remboursement de ses propres créances incertaines. Si le client réclame un crédit qui n'est pas lié à une affaire à connotation bancaire, la banque n'a pas de devoir général de conseil, sous réserve des affaires conclues avec la banque, à son instigation ou par son intermédiaire. Un devoir de mise en garde n'existe que dans des conditions très spécifiques, notamment en cas de connaissances particulières de la banque quant au risque spécial lié au financement d'un projet (TF 4C\_82/2005 du 4 août 2005 consid. 6.2).

### **E. 3.3**

En l'espèce, K. \_\_\_\_\_ a été administrateur avec pouvoir de signature individuelle des sociétés [...] SA de février 1991 à mars 2004, [...] SA d'octobre à août 2008, [...] SA de septembre 1998 à juin 2005 et [...] SA de juin 1997 à mars 2005. En outre, au mois de janvier 2004, il se présentait comme étant le CEO de la société [...], à la direction de laquelle il avait accédé avec B. \_\_\_\_\_ au mois de juillet 2003. Il est vrai que ces entreprises se sont toutes soldées par des faillites. Il n'en demeure pas moins qu'au regard de ses expériences, l'appelant ne saurait être considéré comme inexpérimenté en affaires. Pour le reste, ce dernier n'a ni allégué, ni établi d'aucune manière que sa propre situation financière était défavorable. Certes, au regard de l'intitulé de la première offre de crédit du 18 mai 2000, l'intimée savait qu'il s'agissait d'un crédit à la consommation, l'appelant s'engageant à utiliser les fonds en vue d'assurer le paiement des factures courantes. Il n'en demeure pas moins qu'en application de la jurisprudence précitée (cf. supra consid. 3.2), l'intimée n'avait aucun devoir particulier d'information ou de conseil envers l'appelant et

n'était donc pas tenue d'examiner le besoin de crédit de celui-ci, ni l'utilisation des fonds, ni la justification matérielle, ni l'opportunité de la demande. En effet, les crédits alloués n'étaient pas liés à des affaires à connotation bancaire et l'intimée n'avait aucun devoir de gestion envers l'appelant, qui devait donc seul évaluer les risques liés à ses demandes de crédit. Par ailleurs, il n'est aucunement établi que l'appelant aurait pris ses engagements à l'instigation de l'intimée, ni que celle-ci aurait eu des connaissances particulières quant aux risques liés aux crédits accordés ou lui permettant de détecter un danger relatif aux prêts octroyés. Au contraire, l'appelant, expérimenté en affaires, était parfaitement à même de connaître les risques de ses engagements et devait nécessairement, en qualité d'administrateur de [...] SA, connaître la situation financière de son entreprise.

#### **E. 4**

e éd., pp. 255 et 260; Lombardini, *Droit bancaire suisse*, pp. 539 s.). En tant que contrat innommé, le contrat de crédit en compte courant est soumis, en premier lieu, à la convention des parties. Selon la doctrine et la jurisprudence, il convient de lui appliquer, à défaut de règle conventionnelle, les dispositions régissant les contrats de prêt et de mandat, ainsi que la partie générale du Code des obligations (TF 4C\_345/2002 précité, consid. 3.1 et les réf. cit.; Etter, *Le contrat de compte courant*, thèse Lausanne 1994, pp. 119 et 242). La résiliation du contrat de compte courant dépend ainsi en premier lieu du contrat conclu entre les parties. Des clauses stipulant la dénonciation et le remboursement du prêt en tout temps avec effet immédiat sont admises (TF 4C\_345/2002 précité; Bovet, *Commentaire romand*, n. 3 ad art. 318 CO; Etter, *op. cit.*, pp. 111 et 242 s.). Le Tribunal fédéral a notamment qualifié de licite une disposition des conditions générales permettant à la banque d'annuler en tout temps à son gré les crédits accordés et d'exiger le remboursement de ses créances sans dénonciation, pour le motif que les relations d'affaires du banquier avec le preneur de crédit reposent sur la confiance que le premier place en la personne et dans les affaires du débiteur, de sorte qu'il doit pouvoir mettre fin à ces relations sans indication lorsque cette confiance disparaît. Une telle clause ne trouve néanmoins pas application lorsque la convention de crédit prévoit une règle contraire, en particulier une durée déterminée pour l'octroi du prêt (ATF 70 II 212; dans le même sens : Guggenheim, *op. cit.*, pp. 113 s.). En l'absence de convention particulière (stipulation de délais de préavis, de renoncement à un préavis ou d'une durée déterminée pour le contrat), la majorité de la doctrine et une jurisprudence cantonale publiée considèrent que le compte courant peut être résilié unilatéralement en tout temps, notamment par la banque, le client n'ayant aucun droit acquis au maintien du crédit en compte courant (SJ 1958 I 312; Piotet, *Commentaire romand*, n. 5 ad art. 117 CO; Etter, *op. cit.*, pp. 111, 241 s., 249; Lombardini, *op. cit.*, pp. 195 et 540). L'opinion minoritaire s'attache principalement à l'aspect de prêt à usage. Elle estime que, à défaut de clause spécifique dans l'accord entre parties, les art. 312 et suivants CO s'appliquent en matière de résiliation (TF 4C\_345/2002 du 3 mars 2003, consid. 3.1 et les réf. cit., *obiter dictum*; Guggenheim, *op. cit.*, p. 261). L'emprunteur aurait donc, pour restituer l'argent, six semaines dès la première réclamation du prêteur (Bovet, *op. cit.*, n. 3 ad art. 318 CO). Même lorsqu'il consiste en une ligne de crédit en compte courant pour permettre le fonctionnement ordinaire d'une exploitation (fonds de roulement), le crédit revêt le caractère d'un acte juridique personnel qui implique certains devoirs pour la banque, en particulier un devoir de fidélité (Chaudet, *L'obligation de diligence du banquier en droit privé suisse*, RDS 1994 II 1 SS, spéc. pp. 51-52). Dans le cadre de la résiliation d'un crédit, le principe est que chaque partie doit pouvoir mettre fin au contrat conformément aux règles légales et conventionnelles. Ce droit connaît pourtant certaines limites conformes à

l'interdiction de l'abus de droit et peut être paralysé si deux conditions sont remplies, soit si l'on se trouve face à un cas de crédit à haut devoir de fidélité et s'il s'agit d'une révocation punitive. Une telle révocation a lieu lorsqu'elle sanctionne l'incapacité de l'emprunteur à remplir ses obligations pour des raisons liées à une aggravation des conditions du crédit décidées unilatéralement par la banque. Lorsque les deux conditions précitées sont réunies, la question n'est pas de contester le principe du droit de révoquer le crédit, mais plutôt de définir certaines limites et modalités de ce droit (ibid., spéc. pp. 78-79). La réalisation de l'abus de droit suppose que la résiliation ait été déclarée de manière contraire à son but, sans intérêt suffisant ou en contradiction avec le propre comportement de la banque (SJ 1999 I 205).

#### **E. 4.1**

L'appelant invoque une résiliation des contrats de crédit contraire à la bonne foi et abusive. En effet, l'intimée aurait résilié le contrat sans le moindre préavis et en lui laissant moins d'un mois pour lui faire parvenir le montant correspondant au solde, soit 219'226 fr. 30. En outre, l'intimée aurait elle-même un intérêt personnel à la résiliation du contrat, qui serait de s'assurer de l'acquisition des actions de [...] et des créances auprès de [...] SA, tout en demandant le remboursement des prêts accordés avec de généreux intérêts.

#### **E. 4.2.1**

Le contrat d'ouverture de crédit en compte courant est un contrat bancaire sui generis, non réglementé par la loi, par lequel une banque s'oblige à donner à son client du crédit par la remise d'argent ou de ses substituts jusqu'à un certain montant, le preneur ayant la possibilité, dans les limites fixées, de procéder à des retraits et de devenir débiteur de la banque selon ses besoins, de telle sorte que le montant du prêt est variable. Les retraits et les remboursements sont comptabilisés en compte courant. Les intérêts débiteurs sont fonction de l'utilisation effective de la limite de crédit (ATF 130 III 694 consid. 2.2.1, rés. in JdT 2006 I 692 ; TF 4C\_345/2002 du 3 mars 2003, consid. 3.1; Guggenheim, Les contrats de la pratique bancaire suisse,

#### **E. 4.2.2**

Selon l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. L'existence d'un abus de droit se détermine selon les circonstances concrètes du cas, en s'inspirant des diverses catégories mises en évidence par la jurisprudence et la doctrine (ATF 129 III 493 consid. 5.1 et les réf. cit.). L'adjectif "manifeste" indique qu'il convient de se montrer restrictif dans l'admission de l'abus de droit (TF 4C\_385/2001 du 8 mai 2002, consid. 5b non publié aux ATF 128 III 284; TF 4C\_225/2001 du 16 novembre 2001, publié in SJ 2002 I p. 405, consid. 2b p. 408 s.). Les cas typiques sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique contrairement à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire (ATF 129 III 493 consid. 5.1 et les réf. cit.; 127 III 357 consid. 4c/bb). La règle prohibant l'abus de droit autorise certes le juge à corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste. Cependant, son application doit demeurer restrictive et se concilier avec la finalité, telle que le législateur l'a voulue, de la norme matérielle applicable au cas concret (ATF 107 la 206 consid. 3b p. 211 et les réf. cit.; plus récemment TF 4C\_172/2005 du 14 septembre 2005, consid. 4.1).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, les demandes d'ouverture de compte du 19 mai 1999 relative au compte n° [...] au nom de l'appelant K.\_\_\_\_\_ et du 26 mars 2001 relative au compte n° [...] au nom des appelants K.\_\_\_\_\_ et M.\_\_\_\_\_ renvoient toutes aux conditions générales édition 1996 de l'intimée. L'art. 11 de ces conditions générales prévoit notamment que le client comme la banque est en droit de dénoncer ses relations d'affaires en tout temps, la banque pouvant en particulier annuler des crédits ou engagements promis ou accordés. Par courrier du 3 décembre 2003, l'intimée a résilié le crédit, a fait valoir l'exigibilité du solde du compte courant n° [...], soit 219'226 fr. 30 au 30 novembre 2003, et a mis l'intéressé en demeure de lui faire parvenir, d'ici au 31 décembre 2003, le montant précité, représentant le solde du compte. Par lettre du 4 décembre 2003, l'intimée a également résilié le crédit, a fait valoir l'exigibilité du compte courant n° [...], soit 134'453 fr. 80 au 30 septembre 2003, et a mis les débiteurs en demeure de lui faire parvenir, d'ici au 31 décembre 2003, le montant précité, représentant le solde du compte. En agissant de la sorte, la banque a procédé à la résiliation des contrats dans le respect des clauses contractuelles, celles-ci prévoyant expressément une résiliation en tout temps. S'agissant d'un éventuel abus de droit, il y a lieu de relever que, selon les constatations faites par l'expert, la limite de crédit a été dépassée pour chacun des contrats. De plus, les appelants n'ont pas payé les intérêts sur les comptes en question, accroissant ainsi le solde du compte et les intérêts dus. Par ailleurs, le cours des actions de [...] n'a pas évolué positivement. Ainsi, le cours était de 2.25 dollars le 2 janvier 2002, de 0.14 dollars le 31 décembre et n'est jamais remonté par la suite. En outre, la faillite des sociétés [...] SA le 28 mai 2001 et [...] SA le 4 septembre 2003 aggravait encore le risque d'insolvabilité des intéressés. Enfin, la banque a agi de manière de plus en plus prudente avant la résiliation des contrats. Ainsi, le dernier crédit octroyé à l'appelant le 20 février 2003 ne concédait qu'une augmentation de crédit de 5'000 fr. ; quant à l'offre du 21 février 2003, relative au compte n° [...], elle réduisait la limite de crédit de 175'000 fr. à 125'000 fr. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que les résiliations critiquées, qui ont été faites dans le respect des clauses contractuelles, aient été effectuées de manière contraire à leur but, sans intérêt suffisant ou en contradiction avec le propre comportement de l'intimée. Dans tous les cas, cette dernière n'a pas exercé son droit contractuel de résiliation de manière abusive. En conclusion, l'appel doit être rejeté.

## **E. 5**

Appel de B.\_\_\_\_\_

### **E. 5.1**

L'appelant soutient tout d'abord qu'il était lié à l'intimée par un contrat innommé comprenant des éléments du crédit bancaire et du crédit lombard, de sorte que les premiers juges auraient violé le droit et constaté de manière inexacte les faits en retenant qu'il s'agissait d'un contrat de compte courant. Il soutient ensuite que la convention de nantissement passée entre les parties reposerait sur un titre d'acquisition et un acte de disposition, qui seraient tous deux nuls, de sorte que le nantissement serait nul. Ainsi, il explique que l'acte de gage et cession général ne décrirait pas l'objet du droit de gage et porterait sur l'ensemble des biens de l'appelant, violant ainsi le principe de la spécialité requis pour les titres d'acquisition relatif à un nantissement et qu'il ne serait d'ailleurs pas signé par les parties en violation des art. 13 et 14 CO. Il relève également que la déclaration de cession aurait été signée en blanc, ce qui autoriserait l'intimée à pouvoir disposer du gage comme bon lui semble et ainsi se l'approprier faute de paiement, ce en violation de l'interdiction du pacte comissoire de l'art. 894 CO. L'appelant invoque enfin la nullité

complète du contrat. Il explique que la relation contractuelle liant les parties serait un contrat innommé comprenant des éléments du crédit bancaire et du crédit lombard, que le nantissement serait l'élément caractéristique essentiel propre au crédit lombard et qu'il serait dès lors exclu que le nantissement puisse être détaché du contrat sans l'affecter dans son ensemble et que la nullité du nantissement entraîne par conséquent la nullité du contrat passé entre les parties dans son ensemble. Il soutient qu'au regard de cette nullité, l'intimée devrait exiger la restitution de la prestation versée selon les règles de l'enrichissement illégitime dans un délai d'une année, ce qu'elle n'a toutefois pas fait, de sorte que la prescription serait acquise.

### **E. 5.2.1**

Le contrat d'ouverture de crédit bancaire est un contrat par lequel une banque s'oblige à donner à son client du crédit par la remise d'argent ou de ses substituts jusqu'à un certain montant. Le crédit peut notamment être exploité sous la forme d'un crédit en compte courant ou d'une avance en compte. Dans le premier cas, le preneur a la possibilité, dans les limites fixées, de procéder à des retraits et de devenir débiteur de la banque selon ses besoins, de telle sorte que le montant du prêt est variable. Les retraits et les remboursements sont comptabilisés en compte courant. Quant aux intérêts débiteurs, ils sont fonction de l'utilisation effective de la limite de crédit (ATF 130 III 694 consid. 2.2.1, JdT 2006 I 192; TF 4C\_345/2002 du 3 mars 2003 consid. 3.1; ATF 100 II 79 consid. 3, JdT 1976 II 53; Guggenheim, *op. cit.*, p. 255). Dans l'avance en compte, le montant du crédit est débité sur un compte de crédit spécial et payé sur celui-ci ou crédité sur un autre compte, en général un compte courant. L'intérêt doit être payé pendant toute la période du prêt, au taux convenu. Il s'agit juridiquement d'un prêt usuel qui, généralement, est consenti pour une certaine période. Une fois que la période pour laquelle le prêt est consenti est écoulée, le preneur devra rembourser le capital et les intérêts (Guggenheim, *op. cit.*, p. 255). Dans le contrat de compte courant, les deux parties conviennent d'assujettir à une méthode de règlement simplifiée tout ou partie des prétentions à naître ou nées d'opérations traitées entre elles, à savoir de ne pas réclamer le paiement indépendant et immédiat des sommes échues, mais de les porter en compte courant sous forme d'écritures et d'attendre le terme dont elles sont convenues, les prétentions et contre-prétentions portées en compte durant la période conventionnelle s'éteignant par compensation soit pendant que le compte courant est ouvert soit à la fin d'une période comptable, une nouvelle créance prenant naissance à concurrence du solde. En vertu de l'art. 117 al. 2 CO, la seule inscription d'écritures dans le compte n'emporte point novation, celle-ci n'intervenant que lorsque le solde a été arrêté et reconnu (ATF 100 III 79 consid. 3, JdT 1976 II 53 ; Piotet, *Commentaire romand*, vol. I, n. 1 ad art. 117 CO et les réf. cit.; Engel, *Traité des obligations en droit suisse*, 2 e éd., p. 774). La reconnaissance du solde d'un compte courant peut être expresse ou résulter d'actes concluants (Gonzenbach, *Basler Kommentar*, n. 12 ad art. 117 CO; Piotet, *op. cit.*, n. 16 ad art. 117 CO; dans ce sens : ATF 130 III 694 consid. 2.2.2, SJ 2005 1101). Elle a pour effet d'entraîner une novation au sens de l'art. 117 al. 2 CO, de telle sorte qu'il est possible, après novation, d'actionner en paiement du solde sans devoir démontrer l'existence de cette prétention, ceci pour autant que la créance antérieure sur laquelle repose la nouvelle existait déjà. Ceci n'exclut néanmoins pas que le débiteur démontre que le solde reconnu est faux, car la novation suppose une cause valable. Il est cependant admis que la reconnaissance du solde vaut renonciation à invoquer les exceptions et objections connues (ATF 127 III 147 consid. 2b et les réf. cit., rés. in JdT 2001 I 262). Par ailleurs, la novation a également pour effet que les intérêts deviennent des éléments du capital et portent ainsi eux-mêmes intérêts

(ATF 130 III 694 précité consid. 2.2.3 et les réf. cit., SJ 2005 I 101). La jurisprudence et la doctrine précisent même que la réserve de l'art. 314 al. 3 CO est impropre car l'intérêt de la créance novée est celui d'un nouveau capital, et non un intérêt sur intérêts (ATF 130 III 694 précité consid. 2.2.3, SJ 2005 1101 ; Piotet, op. cit., n. 4 ad art. 117 CO; Etter, *Le contrat de compte courant*, thèse Lausanne 1994, p. 226). Dans un tel cas, on ne peut donc considérer qu'il y a anatocisme. Le crédit en compte courant est la forme de crédit bancaire la plus utilisée en Suisse. Comme le contrat d'ouverture de crédit, il s'agit d'un contrat sui generis auquel s'appliquent par analogie certaines dispositions régissant le contrat de prêt, en particulier en ce qui concerne la résiliation du contrat (TF 4C\_345/2002 du 3 mars 2003 consid. 3.1 ; Guggenheim, op. cit., p. 261 ; Etter, op. cit., p. 119). Il est en outre partiellement régi par la loi aux art. 117, 124 al. 3 et 314 al. 3 CO. Le contrat de compte courant relève avant tout de la liberté contractuelle (Engel, op. cit., p. 774). Outre le contrat d'ouverture de crédit, les conditions générales de la banque constituent, si elles ont été valablement incorporées au contrat, le fondement juridique du crédit en compte courant (Etter, op. cit., p. 119).

### **E. 5.2.2**

Le nantissement des papiers-valeurs et droits-valeurs est la forme de sûreté la plus répandue en matière bancaire. On parle souvent dans la pratique bancaire à ce sujet de crédit lombard. Si cette appellation s'explique pour des raisons historiques, d'un point de vue juridique, le crédit lombard ne se distingue en rien d'un crédit accordé sur la base d'une remise en nantissement (Guggenheim, *Les contrats de la pratique bancaire suisse*, 5 e éd., p. 375). Le crédit lombard est une ligne de crédit garantie par le nantissement de titres facilement réalisables, le plus souvent des actions ou des obligations dont le titulaire n'entend pas momentanément se dessaisir. Il revêt généralement la forme d'un compte courant ou d'un prêt à terme (Bauen/Rouiller, *Relations bancaires en Suisse*, 2011, note marginale 16 p. 263); il est généralement consenti à court terme et résiliable à tout moment et sans délai. L'emprunteur n'obtient du prêteur qu'un pourcentage, déterminé par l'usage bancaire, de la valeur sur le marché des titres donnés en gage (Bauen/Rouiller, op. cit., p. 258). Ce pourcentage est fixé en fonction de la liquidité et de la qualité du gage et s'élève à environ 50 à 80 % de la valeur sur le marché des titres (Kuhn, *Schweizerisches Kreditsicherungsrecht*, Berne 2011, § 28, n. 43, p. 548). La garantie peut devenir insuffisante à la suite d'une baisse des cours qui réduit cette marge, ce qui n'est pas rare en période de crise, vu la volatilité des marchés boursiers. En pareil cas, la banque peut abaisser la limite du crédit ou exiger l'apport de garanties complémentaires (appel de marge). Si la marge de sécurité n'est pas reconstituée, la banque peut résilier le crédit lombard, liquider le dépôt de garantie et réclamer le remboursement des avances consenties (Bauen/Rouiller, op. cit., p. 258).

### **E. 5.2.3**

Pour apprécier les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon le principe de la confiance. Il recherchera comment ces déclarations et comportements pouvaient être compris de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. L'interprétation selon le principe de la confiance consiste à dégager le sens que le destinataire d'une déclaration peut

et doit lui attribuer selon les règles de la bonne foi, d'après le texte et le contexte, ainsi que les circonstances qui l'ont précédées ou accompagnées (ATF 133 III 61 ; ATF 131 III 606 ; ATF 131 III 377, JdT 2005 I 612). Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral, lorsqu'il n'y a pas de raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à la volonté des parties (ATF 130 III 47, rés. in JdT 2004 I 268 ; ATF 129 III 118, rés. in JdT 2003 I 144). Le moment décisif, pour l'interprétation selon le principe de la confiance, se situe lors de la conclusion du contrat. Les circonstances survenues postérieurement ne sont pas déterminantes et ne constituent qu'un indice de la volonté réelle des parties (ATF 107 II 417, JdT 1982 I 167).

#### **E. 5.2.4**

L'art. 20 al. 2 CO prévoit que si le contrat n'est vicié que dans certaines de ses clauses, ces clauses sont seules frappées de nullité, à moins qu'il n'y ait lieu d'admettre que le contrat n'aurait pas été conclu sans elles. Conformément à la jurisprudence, cette disposition est applicable non seulement lorsque des points secondaires d'un contrat sont nuls, mais également lorsque la nullité porte sur un point essentiel (ATF 107 II 216).

#### **E. 5.3**

Le 14 mars 2002, l'appelant B. \_\_\_\_\_ a demandé l'ouverture auprès de la demanderesse d'un compte courant n° [...]. Le 20 mai 2003, il a accepté une offre de crédit de celle-ci du 20 janvier 2003, dont la forme était notamment désignée par « Limite de crédit en compte courant (...) » et qui prévoyait une limite de crédit à hauteur de 250'000 francs. Cette offre prévoyait le nantissement du compte dépôt-titres n° [...] au nom de B. \_\_\_\_\_. En l'espèce, il convient tout d'abord de qualifier la relation contractuelle concernant le crédit lombard. Celui-ci constitue un contrat de compte courant couplé avec une garantie bancaire. En effet, dans le cadre de cette relation contractuelle, l'intimée s'est obligée à donner à l'appelant du crédit, d'un montant variable, mais dans une limite fixée, les retraits et remboursements étant effectivement comptabilisés en compte courant sans paiement isolé et immédiat des créances échues. Il était en outre prévu que la comptabilisation des intérêts se fasse au taux fixé en fonction de l'utilisation effective de la limite de crédit. Ainsi, il s'agissait bel et bien d'un contrat de crédit en compte courant, comme cela était d'ailleurs expressément mentionné dans l'offre. Pour le reste, la question de savoir s'il s'agissait d'un crédit lombard peut être laissée ouverte. En effet, d'une part, on doit relever que, dans ce genre de contrat, la ligne de crédit est garantie par le nantissement de titres facilement réalisables ; or, dans le cas d'espèce, le nantissement ne portait pas sur des avoirs facilement réalisables, dès lors qu'il concernait des titres de la société [...], négociés hors bourse avec un actionnaire capable de manipuler les cours. D'autre part, on doit ajouter que le crédit lombard, sur le plan juridique, ne se distingue en rien d'un crédit accordé sur la base d'une remise en nantissement. La question de savoir si la convention de nantissement passée entre les parties est valable ou non n'a pas davantage besoin d'être tranchée. En effet, d'une part, l'intimée n'a formulé aucune prétention en relation avec le nantissement en question ; au contraire, elle a uniquement conclu au remboursement du crédit octroyé et utilisé par l'appelant. D'autre part, quand bien même la clause de nantissement devait être considérée comme un élément essentiel du contrat liant les parties et comme étant nulle, cela n'entraînerait pas pour autant la nullité de l'intégralité du contrat de crédit en compte courant bancaire liant les parties au regard de la jurisprudence précitée (cf. supra consid. 5.2.4). Par

ailleurs, on doit relever, comme les premiers juges, que l'argumentation de l'appelant est tout à fait critiquable au regard de l'art. 2 CC, dès lors qu'il a utilisé le crédit accordé et qu'il a, au surplus, requis par courrier du 12 décembre 2003 un délai au 30 mai 2004 afin de rembourser le solde du compte courant réclamé par la banque. Enfin, on peut ajouter que, quand bien même le contrat du 20 janvier 2003 devait être nul faute de validité du nantissement, il faudrait alors considérer que le contrat signé par B. \_\_\_\_\_ en date du 14 mars 2002 a subsisté, avec un découvert qui a encore été augmenté à la suite des différents retraits opérés par l'intéressé.

#### **E. 6.1**

L'appelant invoque la résiliation abusive du contrat. Il soutient que l'intimée aurait procédé de la sorte dans le seul but de bénéficier de la plus-value liée à la concrétisation du projet scientifique de la société [...], soit un vaccin contre le HIV.

#### **E. 6.2**

En l'espèce, le 14 mars 2002, [...] a demandé l'ouverture auprès de l'intimée d'un compte courant n° [...]. Le 20 mai 2003, il a accepté une offre de crédit de celle-ci du 20 janvier précédent, qui prévoyait une limite de crédit à hauteur de 250'000 fr., cette limite devant être réduite au fur et à mesure des encaissements jusqu'au 30 juin 2003, date à laquelle le présent engagement devait être intégralement remboursé. Par courrier du 4 décembre 2003, la D. \_\_\_\_\_ a informé B. \_\_\_\_\_ qu'elle résiliait le crédit et faisait valoir l'exigibilité du solde du compte courant n° [...], soit 280'251 fr. 60 au 30 novembre 2003. Elle l'a mis en demeure de lui faire parvenir ce montant d'ici au 31 décembre 2003. Selon l'expert, le compte courant n° [...] ouvert le 14 mars 2002 au nom de B. \_\_\_\_\_ a été utilisé notamment pour des ordres de paiement et des retraits en espèces pour un total de 306'216 fr. 25 entre le 20 mars et le 3 juin 2002. Au mois d'août 2002, deux versements ont été comptabilisés au crédit du compte, de sorte qu'il en résultait un solde débiteur de 222'536 fr. 85 au 31 décembre 2002, intérêts, frais et commission d'administration de dépôt-titres inclus. L'offre de crédit acceptée par B. \_\_\_\_\_ le 20 mai 2003 faisait état de la reprise de ce solde, ainsi que de deux autres au nom de la société [...] SA. En ajoutant les intérêts et frais jusqu'au 30 septembre 2003, ainsi qu'un débit pour commission d'administration, le solde débiteur était, toujours selon l'expert, de 274'972 fr. 55 au 30 novembre 2003. B. \_\_\_\_\_ n'a pas remboursé l'intimée à l'échéance des délais fixés. De plus, l'expert a constaté, pour ce compte également, non seulement que la limite de crédit avait été dépassée, mais également que les intérêts courants sur le compte n'étaient pas payés. Au regard de ces éléments, l'intimée était fondée à résilier le contrat et n'a aucunement agi de manière contraire aux règles de la bonne foi.

#### **E. 7.1**

L'appelant conteste le montant qui lui est réclamé par 279'546 fr. 56.

#### **E. 7.2**

A ce propos, la cour de céans peut renvoyer à la motivation écrite du jugement de première instance, qui est claire, complète et convaincante, l'appelant ne présentant par ailleurs aucune motivation, ni nouvel argument à l'appui de son grief (TF 4A\_434/2013 du 19 décembre 2013 consid. 1.2; TF 4A\_463/2014 du 23 janvier 2015 consid. 4.1). L'appel de B. \_\_\_\_\_ doit également être rejeté.

#### **E. 8.1**

Dès lors que les appels étaient d'emblée dépourvu de chances de succès, les demandes d'assistance judiciaire présentées par les trois appelants doivent être rejetées (art. 117 let. b CPC ; CACI 5 septembre 2014/450 consid. 5).

### **E. 8.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel de K. \_\_\_\_\_ seront arrêtés à 4'534 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) et seront mis à la charge de ce dernier, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel de B. \_\_\_\_\_ seront arrêtés à 3'795 fr. (art. 62 al. 1 TFJC) et seront mis à la charge de ce dernier, qui succombe. Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel de M. \_\_\_\_\_ seront arrêtés à 2'344 fr. (art. 62 al. 1 TFJC) et seront mis à la charge de cette dernière, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.